

L'ACCUEIL D'URGENCE

Définition de la CAF du Rhône :

Cette forme d'accueil présente un caractère de rapidité pour un dépannage sur une très courte durée. Il permet de répondre à un besoin d'accueil qui ne peut être différé et non prévisible. La famille n'est généralement pas connue de la structure (cf : guide pratique des EAJE).

La facturation aux familles repose sur le principe d'une tarification horaire. Les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif « plancher » ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire.

Les types d'accueil d'urgence définis par les membres de l'observatoire sont les suivants :

- Rupture du mode de garde auprès d'une assistante maternelle ;
- Hospitalisation d'un des 2 parents ou d'un enfant ;
- Maladie d'un des 2 parents ;
- Handicap d'un parent ou d'un enfant ;
- Parents en difficultés psychiques, physiques ou sociales ne leur permettant pas (ou plus) d'assumer l'éducation de leur enfant => lien avec la PMI ;
- Lutte contre la précarité sociale en favorisant la reprise d'un emploi par la famille ;
- Assurer l'accueil en plus d'un enfant déjà connu de la structure (en accueil occasionnel par exemple) si les besoins sont impératifs.

Durée :

- 1 mois renouvelable 1 fois avec une étude au cas par cas. Il sera demandé obligatoirement aux parents de contacter le guichet Petite enfance pour rechercher un mode de garde pérenne et adapté ;
- Utilisation 1 seule fois au cours de l'année civile ;
- Si le dossier est sensible, il pourra être étudié prioritairement en commission d'admission pour un accueil régulier ou occasionnel sur un autre établissement si la structure d'accueil n'est pas en capacité d'intégrer cet enfant dans son effectif (dans le cadre du soutien à la parentalité) ;
- Définir avec la famille une date limite de l'accueil d'urgence afin de garantir une place d'urgence disponible.

Organisation d'accueil :

- La place d'urgence est identifiée sur la possibilité d'accueil en surnombre (*décret n° 2010-613 du 07 Juin 2010 article R.2324-27 du code de la sante publique*) :
 - o 10% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à 20 places ;
 - o 15% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
 - o 20% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places.

Travail en réseau :

Le partenariat est primordial :

- Service PEJ => orientation de la demande auprès des structures collectives (municipale, privées et associatives), lien direct avec le guichet petite enfance géré par Nathalie Tisserand au RAM afin d'étudier un mode plus adaptées pour ce type d'accueil ;
- Partenariat avec le Conseil Général pour le suivi de cette famille => puéricultrice de secteur et médecin de PMI ;
- Partenariat et réseau avec les Coordination Petite enfance et Enfance jeunesse (CAF).